



**MUNICIPALITÉ DE MAYO**  
**COMTÉ DE PAPINEAU**

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES**

**2021-10-117**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire établir sa réglementation en matière de normes de construction des chemins municipaux et privés;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Erin Kane, **ET résolu unanimement QUE** le présent règlement no. 2021-03 pour modifier le règlement no. 2016-02 à l'article 28 soit et est déposé.

**ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

**DÉFINITION ET INTERPÉTATION**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

**Abat-poussière :** Produit liquide ou solide, capable de diminuer et contrôler les émissions de poussière sur les routes de gravier.

**Abrasif :** Pierre concassée, sable ou gravier utilisé sur des routes glacées comme matériau antidérapant.

**Accotement :** Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus et servant d'appui à la chaussée.

**Affaissement :** Dépression localisée, souvent brusque et prononcée.

**Armature :** Acier sous forme de barre crénelée ou de treillis utilisé dans les ouvrages en béton.

**Bordure :** Muret vertical ou incliné limitant la chaussée ou l'accotement, pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 2)**

**B.N.Q.** : Bureau de normalisation du Québec et marque de certification de conformité.

**CCDG** : Cahier des charges et devis généraux.

**Canalisé** : Diriger l'eau dans un sens déterminé avec un tuyau fait de matériaux reconnus au présent règlement.

**Chaussée** : Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

**Compactage** : Opération consistant à augmenter la densité des sols au moyen d'une action mécanique ou autre dans le but de diminuer les tassements ultérieurs.

**Cours d'eau** : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique ;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Déneigement** : déblaiement de la neige qui bloque une voie publique, route, chemin, trottoir, stationnement et entrée de cour retirés manuellement ou mécaniquement.

**Emprise publique** : Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation, un trottoir et les divers réseaux de service public.

**Enrobé bitumineux** : Mélange dosé de pierre concassée, de sable et de bitume.

**Entrepreneur** : Signifie toute partie contractante avec le promoteur ou la municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

**Équivalent approuvé** : Un produit pourra être reconnu équivalent approuvé s'il est démontré préalablement aux frais du fournisseur et à la satisfaction du responsable des travaux publics, que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au produit spécifié, compte tenu des conditions de service auxquelles le produit est destiné, et qu'il permet de générer une économie sur le coût des travaux.

**Fonctionnaire désigné** : Responsable du service des travaux publics et le directeur général et greffier.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 3)**

**Fondation** : Couche de matériau choisi, d'une épaisseur calculée, destinée à recevoir les charges transmises par le revêtement.

**Fossé** : Fosse creusée en long dans le sol et servant à l'écoulement des eaux, à la séparation des terrains.

**Gabion** : Panier pouvant avoir différentes grandeurs, ayant la forme d'une boîte, fabriqué de treillis métallique galvanisé recouvert de PVC et rempli de pierre.

**Géotextile** : Produit textile perméable qui, utilisé en contact avec le sol, joue plusieurs rôles

- Dans le rôle de séparation, le géotextile sert à séparer deux couches de sols dont la granulométrie est différente;
- Dans le rôle de filtration, il permet l'évacuation de l'eau, tout en retenant les particules du sol;
- Dans le rôle de drainage, il transporte l'eau à travers les sols moins perméables;
- Dans le rôle de renforcement, il agit comme armature dans le sol.

**Gravier concassé**: Matériau obtenu par concassage des particules extraites d'une sablière.

**Infrastructure** : Ensemble des terrassements qui supportent la chaussée et ses accotements et dont la limite supérieure est la ligne d'infrastructure.

**Ingénieur** : Ingénieur-conseil reconnu et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

**Laboratoire** : Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

**Lac, rivière, ruisseau** : Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

**MELCC** : Signifie, le ministère de l'Environnement et lutte contre les Changements climatiques.

**MTQ** : Signifie, le ministère des Transports du Québec.

**Para fouille** : Mur ou écran descendu dans le sol pour protéger un ouvrage contre l'érosion.

**Pierre concassée** : matériau obtenu par concassage d'une roche massive extraite d'une carrière.

**Ponceau** : est un conduit utilisé faire couler de l'eau. Il peut être employé pour permettre à l'eau de passer sous une route, chemin.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 4)**

**Promoteur** : Toute personne, société ou entrepreneur désirant construire des infrastructures.

**Niveler** : Action de mettre le sol au niveau d'égaliser, de gratter une surface, un chemin mécaniquement.

**Sable** : Granulat fin n'ayant pas subi de concassage.

**Sous-fondation** : Couche d'emprunt granulaire choisie, placée sur l'infrastructure ou sur le sol support.

**Talus** : Partie de l'emprise de la route comprise entre l'arrondi de talus et le fossé.

**Traitement de surface** : Procédé qui consiste en une application d'émulsion de bitume immédiatement suivie de l'épandage, puis du compactage des granulats à l'aide d'un rouleau compresseur.

**Service des travaux publics** : Service municipal responsable de la gestion des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égout, etc.).

### **ARTICLE 3 :**

#### **CLAUSES GÉNÉRALES**

##### **3.1 RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil, les travaux d'entretien des ouvrages, le maintien en bon état des chemins municipaux connexes à ces ouvrages sont sous la surveillance et la responsabilité des fonctionnaires désignés.

##### **3.2 POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont :

- a) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement;
- b) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- c) Ordonner l'enlèvement de tous matériaux en contravention au présent règlement;

### **ARTICLE 4 :**

#### **ÉTUDE DE FAISABILITÉ, DEMANDE DE PROJET ET RÉALISATION DES TRAVAUX**

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 5)**

### **4.1 ÉTUDE PRÉLIMINAIRE**

Tout promoteur désirant construire une rue doit, au préalable, soumettre au service d'urbanisme de la municipalité une demande écrite de construction de rue. Cette demande doit comprendre le nom du promoteur, les indications nécessaires permettant de situer le site du projet et la nature de l'occupation du sol.

De plus, la demande de construction de rue doit également être accompagnée d'un plan de lotissement préliminaire. Le plan soumis doit être à une échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du projet.

L'ingénieur mandaté par le promoteur prépare une étude d'impact plus particulièrement pour les rues avec fossés, l'étude doit démontrer la capacité des cours d'eau ainsi que toutes les servitudes d'égouttement nécessaires jusqu'au ruisseau, cours d'eau ou lac désigné à l'endroit où l'eau de ruissellement sera dirigée.

À défaut, par le promoteur, de payer les frais, la demande de construction de rue est rejetée à toutes fins que de droit.

La Municipalité répond à la demande de construction de rue dans les soixante (60) jours de son dépôt auprès du service d'urbanisme.

### **4.2 DEMANDE DE PROJET**

Si l'étude d'impact nous démontre que le projet est réalisable, que le plan préliminaire de lotissement a été validé par le comité consultatif d'urbanisme et la municipalité, et que la demande de construction de rue est acceptée, la municipalité transmet par écrit un avis l'autorisant à soumettre une demande de projet.

Ce plan doit indiquer :

- a)** La topographie des lieux par des lignes d'altitude aux 2 mètres (6 1/2 pieds) pour les 20 mètres (66 pieds) de chaque côté de la ligne d'emprise de rue ;
- b)** Le drainage de surface ;
- c)** Les pentes de rue ;
- d)** Les servitudes d'écoulement des eaux à l'extérieur de l'emprise jusqu'au point le plus bas, lac ou cours d'eau désigné ;
- e)** La limite des talus de remblai et de déblai, s'il y a lieu ;
- f)** La position des forages exécutés par le laboratoire ;
- g)** La position des services d'égout et de conduite de distribution d'eau potable, s'il y a lieu.
- h)** Rond-point
- i)** La position des lumières de rue;
- j)** Les entrées privées avec ponceau;

## ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 6)

### 4.3 CLASSIFICATION DES RUES

La rue montrée au plan projet sera considérée selon les groupes suivants :

#### **Chemin artériel :**

Chemin servant principalement aux grands débits de circulation, à grande vitesse. Ils servent principalement à la circulation de transit, reliant des centres majeurs. Leur fonction prédominante est l'écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal. (Route 315)

#### **Chemin collecteur :**

Chemin desservant des chemins locaux. Ces chemins servent à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation entre les chemins locaux et les artères principales.

#### **Chemin de quartier:**

La fonction principale de ces chemins est la desserte des terrains résidentiels riverains dont le tracé, les arrêtes, la vitesse lente et la circulation locale sont telles que les véhicules en transit n'ont pas intérêt à y circuler.

#### **Chemin privé:**

Un accès routier commun à l'extérieur des zones du centre-village, construit aux normes des chemins privés.

#### **Allées d'accès :**

Un accès routier desservant une seule propriété.

#### 4.3.1 LARGEUR DES RUES

##### a) Largeur d'emprise en mètre

Type de chemin	Min.	Max.	Cul-de-sac
Chemin privé	15 m	20 m	15 min
Chemin de quartier	15 m	20 m	20 min
Chemin collecteur	15 m	20 m	25 min
Chemin artériel	25 m	aucun	25 min

##### b) Largeur des voies carrossables

Type de chemin	Min.	Max.	Cul-de-sac
Chemin privé	5 m	20 m	12 min
Chemin de quartier	7 m	20 m	15 min
Chemin collecteur	7 m	20 m	15 min
Chemin artériel	15 m	aucun	25 min

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 7)**

### **c) Servitude et droit de passage :**

Un droit de passage ou une servitude identifiée dans un acte notarié, montrant son existence avant l'adoption du règlement 2016-04 Règlement de lotissement, et reconnu au même titre qu'un chemin privé existant.

### **4.4 CADASTRE**

Toute rue devant être cédée à la municipalité doit faire l'objet d'un cadastre distinct et dûment enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Papineau.

### **4.5 PERMIS DE LOTISSEMENT**

La subdivision de la rue doit faire l'objet d'un permis de lotissement. Pour l'émission de ce permis, le promoteur doit déposer un plan montrant toutes les servitudes d'égouttement nécessaires jusqu'au ruisseau, cours d'eau ou lac désigné. De plus, il devra déposer une promesse de cession de rue incluant les servitudes rattachées à cette rue, si nécessaire.

### **4.6 ARPENTAGE**

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser par un arpenteur-géomètre, des repères métalliques de chaque côté de l'emprise, de façon à être capable d'implanter la localisation des travaux. Un repère métallique doit également être installé à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

### **ARTICLE 5 :**

#### **LA CONSTRUCTION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

##### **5.1 TRACÉ DES RUES**

La géométrie des rues sera conforme aux normes suivantes par ordre de priorité :

- Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Mayo ;
- Le règlement sur les normes de construction des chemins municipaux et privés de la Municipalité de Mayo;
- Les normes du ministère des Transports du Québec pour ouvrages routiers, tomes I, II et III.

Rues à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac (voir règlement d'urbanisme)

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 8)**

**5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**a) Chaussée**

La structure de la chaussée comprend la sous-fondation, la fondation et le revêtement.

**b) Exécution**

Dans le cas de construction de rues publiques et privées où il n'y a pas de services municipaux, les étapes suivantes devront être respectées :

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de rue ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis à cet effet.

À partir du début des travaux de déboisement et/ou de construction de la rue, le promoteur doit exécuter l'ensemble des travaux dans un délai maximum de dix-huit (18) mois consécutifs.

La construction de tout chemin ou rue doit respecter l'ensemble des normes contenues au règlement de lotissement en vigueur, ainsi que les normes de construction contenues au présent règlement.

**c) Préparation de l'emprise**

La largeur totale de l'emprise de la rue ou du chemin doit être déboisée et essouchée.

**d) Matériaux non réutilisables**

Traitement des blocs à proximité de la ligne d'infrastructure.

- Tous les blocs de plus de 300 mm (12 pouces) de diamètre présent dans les 900 premiers millimètres sous la ligne d'infrastructure doivent être soit enlevés, soit fragmentés et excavés jusqu'à cette profondeur ;

- Après l'enlèvement des blocs, l'excavation doit être comblée avec des matériaux similaires au sol naturel environnant exempt de blocs

**e) Construction hivernale**

Une attention particulière devra être portée aux travaux réalisés en période de gel et de dégel. L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le fond des excavations contre le gel, à ses frais.

Les blocs gelés, qu'ils soient de nature granulaire ou cohérente, ne sont pas tolérés dans un remblai.



## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 9)**

### **f) Protection de la chaussée**

En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois ou des tapis en caoutchouc ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection de pavage endommagé seront à la charge du contrevenant.

### **5.3 STRUCTURE DE CHAUSSÉE**

La structure de chaussée doit avoir une épaisseur minimale de 750 mm (30pouces) excluant le revêtement bitumineux et est composée comme suit :

- Sous-fondation : 450 mm (18 pouces) de matériel de calibre MG-112. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 1,0 mètre (3 pieds 3 pouces) de chaque côté, la largeur proposée.
- Fondation : 300 mm (12 pouces) de matériel de calibre MG-20. La largeur de la fondation doit excéder de 1,0 mètre (3 pieds 3 pouces) de chaque côté du pavage proposé.
- Une membrane géotextile conforme aux spécifications du laboratoire mandaté pourrait être requise si les conditions de sol l'exigent.

Si avant ou lors de la construction, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposé, un laboratoire de sol devra être mandaté (aux frais du promoteur) pour émettre des recommandations.

À la suite des recommandations, la municipalité se réserve le droit de modifier la composition de la structure de la chaussée. Des modifications peuvent donc être apportées en ce qui a trait aux types de matériaux et leurs épaisseurs.

Les couches de sous-fondations et de fondations doivent être compactées séparément à 98 % du "Proctor" modifié. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du Ministère des Transports du Québec.

### **a) Cul-de-sac**

Tout cul-de-sac doit être terminé par un rond-point ayant un cercle de virage d'un minimum de 25 m de diamètre. L'aménagement des ronds-points doit être construit sur une surface ayant une pente inférieure à 5 % dans toutes les directions, calculée du début à la fin de l'assiette.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 10)**

L'assiette de rue doit être construite avec une couronne de 4 % minimum vers l'intérieur ou l'extérieur, selon l'aménagement proposé. Un réseau d'égout pluvial avec puisard est obligatoire pour assurer le drainage de l'eau de ruissellement.

### **b) Accotement**

Une couche de pierre concassée sera mise en place et compactée à 95 % du Proctor modifié. Le choix du matériel utilisé pour les accotements dépendra de la topographie et des conditions existantes du terrain. L'accotement aura une largeur de 1,0 mètre de chaque côté.

### **c) Pente**

La pente longitudinale d'une rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure, avec fossés de drainage, et la pente transversale doit être d'un minimum de 3 % à partir du centre.

Pour les rues avec bordure, la pente longitudinale doit être d'un minimum de 0,8 % et de 3 % pour la pente transversale à partir du centre.

### **d) Intersection**

Les intersections et virages doivent être conformes aux prescriptions de l'article 15 du règlement 2016-04 concernant le lotissement. (Voir règlement d'urbanisme)

### **e) Dévers**

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 3 % du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadienne géométrique des routes.

## **ARTICLE 6**

### **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE**

#### **a) Fossés**

Lors de la construction d'une nouvelle rue avec fossés, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés, de plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 5 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 50 (2 pouces) à 100 mm (4 pouces) ou 100 mm (4 pouces) à 200 mm (8 pouces), selon le cas. Dès la fin des travaux de construction des fossés, à l'acceptation finale de la rue, ceux-ci devront être entièrement stabilisés.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 11)**

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue et avoir une profondeur minimale de 900 mm (36 pouces) plus bas que le centre de la rue, avec une pente minimale de 0,5 % et devront être exempts de bas-fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies. Où il y aura du roc, le fossé pourra être canalisé.

S'il y a lieu d'évacuer les eaux par un fossé de ligne, une servitude devra être établie et cédée à la Municipalité. De plus, à la demande de la municipalité, la partie de fossé localisée sur les lots projetés par le promoteur devra être canalisée à ses frais.

Pour tous les fossés existants, le propriétaire d'un terrain doit maintenir le fossé longeant sa propriété en bon état et exempt de toute obstruction. Il ne doit pas le remplir de terre, y jeter des feuilles mortes ou des résidus de tonte de gazon, des débris de construction ou autres détritiques.

Un propriétaire qui désire, à ses frais, canaliser le fossé en façade de sa propriété devra en faire la demande à la municipalité. De plus, il devra démontrer qu'il ne nuit pas à la structure de la chaussée ni à l'écoulement de l'eau de surface.

En aucun cas les sols ne peuvent être laissés à nu à moins de déposer à la municipalité un programme de contrôle de l'érosion pour la nouvelle section de rue.

### **b) Ponceaux**

Pour les entrées privées, le diamètre des ponceaux sera déterminé par le service des travaux publics. Il doit être de type PEHD, de classe 320 ou de béton armé pour les diamètres de plus de 900 mm (36 pouces).

La longueur minimum d'une entrée doit être de 6 m (20 pieds). Si l'entrée a une longueur supérieure à 15 mètres (50 pieds), un puits d'accès devra être installé à tous les 12 mètres (40 pieds) pour faciliter l'entretien. Les ponceaux doivent être installés sur une assise de 150 mm (6 pouces) de pierre concassée 0-20 mm (0-1 pouce) et remblayés avec cette même pierre, avec un minimum de 300 mm (12 pouces) au-dessus de la conduite, compactée à 95 % du P.M.

Si le ponceau est installé dans des conditions humides, un tuyau perforé avec membrane sera nécessaire, celui-ci devra être enrobé de pierre nette 20 mm (1 pouce) jusqu'à 150 mm (6 pouces) au-dessus de la conduite. Le reste du remblayage doit être fait avec de la pierre concassée 0-20 mm (0-1 pouce) compacté à 95 % du P.M.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 12)**

Une membrane géotextile devra être installée entre la pierre nette et le 0-20 mm (0-1 pouce).

Les fossés en bordure de la rue doivent rester propres et aucun objet obstruant la libre circulation de l'eau ne peut y être déposé. Cependant, il est possible de canaliser ces fossés par des ponceaux similaires à ceux situés sous les entrées privées. Des regards d'un diamètre minimal à déterminer avec le service des travaux publics doivent être installés, à moins d'avis contraire, afin de faciliter le nettoyage et permettre à l'eau de surface d'atteindre la canalisation. Il est à noter que ces travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art.

De plus, au-dessus de la canalisation, une dénivelée minimale de 30 cm (12 pouces) inférieure à la chaussée doit être pratiquée pour contrôler l'eau de ruissellement.

Ces travaux, qui sont aux frais du propriétaire ou du promoteur.

### **c) Murets**

Les ponceaux doivent être complétés avec des murets à chaque extrémité. Ces murets seront faits avec des matériaux tels que béton, pierre cimentée ou non. Les murets doivent obligatoirement être de 150 mm (6 pouces) plus bas que le niveau du bord du pavage de la rue, et à égalité avec l'extrémité du ponceau. La pierre de 50 (2 pouces) à 100 mm (4 pouces) sera acceptée.

### **d) Clôtures, murets, éclairage et autres**

Les propriétaires, qui pour des raisons esthétiques ou autres, construisent des clôtures, érigent des murets, installent un système d'éclairage ou un système d'arrosage automatique en bordure de leur terrain, ou tout autre aménagement pouvant nuire à la sécurité des usagers de la route ou à l'entretien de celle-ci, ne doivent pas le faire à l'intérieur de l'emprise de rue. La municipalité pourra exiger le déplacement de telles structures, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 7**

### **ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE**

Les travaux de trottoirs et bordures devront être maintenus en bon ordre durant la période de garantie et être réparés si la municipalité ou l'ingénieur mandaté l'exige. Quelle que soit la date à laquelle la réparation est exécutée, une année complète de garantie devra être apportée sur ladite réparation.

## **ARTICLE 8**

### **ÉCLAIRAGE DE RUE ET LUMINAIRES**

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 13)**

Les coûts des luminaires et de leur installation seront à la charge du promoteur.

Installation de luminaires sur les chemins municipaux existants :

- Toute personne désirant obtenir l'installation d'un luminaire à un endroit désigné devra en faire la demande au bureau du directeur général. Une demande de la majorité des citoyens du secteur est obligatoire.
- La demande reçue au bureau du directeur général sera soumise, pour étude et recommandation du comité des travaux publics et qui fera rapport au Conseil municipal.
- Les membres du comité devront prendre en considération, comme élément principal, lors de l'étude de la demande, la sécurité routière et les coûts relatifs à chacune des installations.
- Les sites retenus devront être situés aux endroits suivants :
  - a) Courbes dangereuses ;
  - b) Intersections ;
  - c) Ronds-points ;

Le Conseil municipal pourra, sur recommandation du comité des travaux publics, prendre en considération toute demande jugée pertinente.

### Services d'utilités publiques

Les poteaux et équipements servant au passage des services d'utilités publiques comme Hydro-Québec, téléphonie et les réseaux de câbles, doivent être situés sur la ligne d'emprise de rue, en arrière-lot ou souterraine.

Le promoteur doit prévoir les servitudes nécessaires à ces services.

### **ARTICLE 9**

#### **LA FIN DES TRAVAUX**

##### **a) Acceptation provisoire**

##### **b) Année de garantie**

À la suite de la réception provisoire des travaux par la municipalité, une année de garantie est applicable à ces travaux avant la réception définitive. Si des travaux correctifs sont nécessaires, le promoteur doit les réaliser.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 14)**

**c) Cession de rue**

Le promoteur s'engage, conformément à la réglementation applicable, à céder, après avoir obtenu l'enregistrement des cadastres auprès du ministère responsable, et après avoir reçu un avis de la municipalité à cet effet, les rues concernées, les servitudes s'y rattachant, le tout pour une somme d'un dollar (1,00 \$). Dans tous les cas, les travaux doivent être exécutés selon les exigences de la réglementation municipale et la prise en charge par la municipalité doit se faire, à moins de circonstances exceptionnelles, durant l'année de garantie, suite à l'acceptation provisoire des travaux par le Conseil municipal.

**d) Frais de notaire**

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin ;
- Plan « tel que construit » en trois (3) copies papier et format informatique ;
- Toutes les servitudes requises pour le drainage et autres infrastructures.

Le promoteur accepte que la municipalité puisse prendre à sa charge l'entretien des rues à la date où elle le déterminera, suite à l'avis qui lui aura été transmis à cet effet. Cette prise en charge ne peut intervenir avant l'acceptation finale des travaux.

**ARTICLE 10**

**LES DEMANDES D'INTERVENTIONS**

**a) Demande d'accès à la voie publique (entrée privée)**

Tout propriétaire ou promoteur doit faire une demande d'accès à la voie publique, en s'adressant au fonctionnaire désigné.

Lorsque les entrées privées sont situées plus basses que la rue, l'eau provenant de la rue doit être contrôlée par le propriétaire pour éviter qu'elle descende dans l'entrée.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 15)**

### **Entretien**

L'entretien de l'accès, qui a été construit par le propriétaire riverain est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir en tout temps son accès et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée ou au terrain privé. Le ponceau doit être libre de toutes branches, feuilles, glace ou déchets.

### **Modification d'un accès**

Toute modification à un accès doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Toute modification non autorisée peut entraîner des procédures menant à son remplacement ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

### **b) Ponceau**

L'installation d'un ponceau doit faire l'objet d'une autorisation du service des travaux publics.

Le propriétaire devra faire exécuter les travaux lui-même, à ses frais, conditionnellement au respect des exigences de la municipalité et devra aussi aviser celle-ci des dates prévues pour l'exécution des travaux.

La municipalité procédera à une vérification des travaux pour s'assurer du respect des normes de la municipalité.

### **c) Égouttement**

Dans le cas d'un terrain dont le niveau est plus bas que la voie publique, l'accès doit être aménagé (petit fossé, canalisation, ou autre) de façon à ce que l'écoulement des eaux soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, lorsqu'un réseau public est existant.

### **d) Glissière de sécurité**

L'ingénieur déterminera les endroits où il est requis d'installer un dispositif de retenue (glissière de sécurité), celui-ci doit être construit selon la norme la plus récente du Ministère des Transports du Québec. Un dessin d'atelier devra être déposé à l'ingénieur mandaté au dossier, pour approbation avant la pose, le tout aux frais du promoteur.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 16)**

### **Approbation des travaux**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions énumérées sur le permis qui lui a été accordé. Lorsque les travaux sont terminés, le fonctionnaire désigné en fait l'inspection.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si, dans les trente (30) jours de l'avis, la non-conformité persiste, la municipalité pourra prendre, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

### **Annexes**

La Municipalité se réserve le droit de modifier par résolution, aussi souvent qu'elle le désire, toute annexe du présent règlement en tout ou en partie.

### **ARTICLE 11 :**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

##### **Pénalités et infractions**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q, c. C-25.1).

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.



**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 POUR MODIFIER ET  
ABROGER LE RÈGLEMENT NO. 2004-03 RÈGLEMENT SUR LA  
CONSTRUCTION ET LA CESSION DES RUES (PAGE 17)**

**ARTICLE 12:**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

**MUNICIPALITÉ DE MAYO**

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale

Par .....  
Robert Bertrand, maire

Adoptée à l'unanimité

AVIS DE MOTION (AM 2021-004) :	2021-09-07
PROJET DE RÈGLEMENT (2021-09-111)	2021-09-07
PUBLICATION DE L'AVIS :	2021-10-08
ADOPTÉ (2021-10-117):	2021-10-04

**Copie certifiée conforme**

Mylène Groulx  
Directrice générale